

RÈGLEMENT (CEE) N° 2509/73 DE LA COMMISSION

du 14 septembre 1973

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de froment tendre
destiné à la République libanaise à titre d'aideLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 3
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1346/73 (2),vu le règlement (CEE) n° 1693/72 du Conseil, du 3
août 1972, fixant les critères de mobilisation des cé-
réales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment
son article 6,considérant que, le 23 mai 1972, le Conseil des Com-
munautés européennes a exprimé son intention d'oc-
troyer, dans le cadre d'une action communautaire,
10 000 tonnes de froment tendre à la République liba-
naise au titre de son programme d'aide alimentaire
pour 1971/1972;considérant que l'examen de la situation du marché
des céréales dans la Communauté conduit à faire appli-
cation des critères prévus à l'article 3 paragraphe 3 du
règlement (CEE) n° 1693/72 du Conseil, et notam-
ment à acheter le produit sur le marché communautai-
re;considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée
porte sur la fourniture du produit mis en fob, c'est-à-
dire au moment où la marchandise est déposée dans
la cale du navire au port d'embarquement;considérant que l'adjudication doit être attribuée au
soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre;considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les
cas de force majeure ayant empêché la réalisation de
l'opération en cause dans les délais prévus, à qui in-
combent les frais éventuels résultant de cette situa-
tion;considérant qu'il convient de prévoir la constitution
d'une caution destinée à garantir le respect des obliga-
tions découlant de la participation à l'adjudication en
vue de la fourniture à la République libanaise;considérant qu'il convient, en tout état de cause, de
mandater l'organisme d'intervention français pour
l'exécution de l'adjudication considérée;considérant qu'il importe pour la Commission d'être
informée rapidement sur les offres présentées à l'adju-
dication ainsi que sur celles qui ont été retenues par
l'organisme d'intervention;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture à la Répu-
blique libanaise, dans le cadre d'une action commu-
nautaire au titre de l'aide alimentaire, de 10 000
tonnes de froment tendre.
2. L'adjudication sera réalisée en France, en un lot.
3. Le produit sera mobilisé sur le marché de la
Communauté.
4. Le chargement se fera au départ d'un port de la
Communauté.
5. Le produit visé au paragraphe 1 doit être mis en
fob, c'est-à-dire au moment où la marchandise est dé-
posée dans la cale du navire au port d'embarquement
par l'adjudicataire, en vrac.

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 1^{er}
octobre 1973.
2. La date limite de remise des offres est fixée au 1^{er}
octobre 1973 à 12 heures.
3. La publication au *Journal officiel des Commu-
nautés européennes* des avis d'adjudication est effec-
tuée dix jours au moins avant la date limite fixée pour
la remise des offres.

Article 3

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus fa-
vorable.
Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas
correspondre aux prix et aux frais normalement prati-
qués sur le marché, l'organisme d'intervention peut
annuler l'adjudication.

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

(3) JO n° L 178 du 5. 8. 1972, p. 3.

Article 4

Lorsque l'adjudicataire ne peut mettre les produits en fob à la date à fixer dans l'avis d'adjudication par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport par mer, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

Article 5

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne de produit est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées à l'article 1^{er}. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans le délai prévu, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 6

Le froment tendre visé à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à la République libanaise doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, l'humidité ne pouvant cependant être supérieure à 15,5 % et une tolérance de 3 % pour les grains ger-

més et de 1,5 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

Article 7

1. L'organisme d'intervention français est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées et de la qualité du produit ;
- b) la date de départ des navires.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI